



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2024-091

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2024

# Sommaire

**PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI**

79-2024-04-17-00003 - AP prorog° DUP modernisat° RD948 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-04-17-00003

AP prorog° DUP modernisat° RD948

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 AVR. 2024**

portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L 121-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 déclarant d'utilité publique le projet de modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Deux-Sèvres du 12 février 2024, sollicitant la prorogation pour la même durée de cinq ans de la déclaration d'utilité publique du projet de modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10 ;

Vu le courrier de la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres du 25 mars 2024, par lequel elle demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 22 août 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 susvisé fixe à cinq ans à compter de sa publication le délai accordé pour réaliser l'expropriation, que cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres le 23 août 2019 et qu'en conséquence, la durée de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée expirera le 23 août 2024 ;

Considérant qu'à ce jour, le projet de modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10, n'est pas achevé ;

Considérant que cette demande de prorogation permettra de procéder aux dernières acquisitions ;

Considérant que le projet initial n'est pas modifié de manière substantielle au regard de sa nature, de son coût et de son périmètre ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'opération engagée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 23 août 2024 les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 22 août 2019, concernant le projet de modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication.

Il est possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par recours gracieux adressé à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – 1, place Beauvau 75 008 PARIS CEDEX 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 3 :** Cet arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Maisonnay, Alloinay, Clussais-la-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux et publié par tous procédés en usage dans cette commune.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Maisonnay, Alloinay, Clussais-la-Pommeraiie et La Chapelle-Pouilloux et la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.



Emmanuelle DUBÉE